



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 83-2019/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par le GAEC DE SAINT JULIEN
au lieu-dit Ty Meur sur la commune de GUILLIGOMARC'H**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-018 du 4 janvier 1996 (n° de classement : 110.95 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 280/2004 A du 6 juillet 2004, autorisant le GAEC DE SAINT JULIEN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Ty Meur en GUILLIGOMARC'H ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 (n° de classement : 141-2014/E) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE SAINT JULIEN sur le site de Ty Meur en GUILLIGOMARC'H ;

- VU la demande présentée le 19 février 2019, complétée le 11 juillet 2019, par le GAEC DE SAINT JULIEN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin, avec augmentation des effectifs et de la production, accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 août 2019 au 15 septembre 2019 dans la commune de GUILLIGOMARC'H ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de GUILLIGOMARC'H en sa séance de délibération du 27 septembre 2019 ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 19 août 2019 au 15 septembre 2019 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, le 3 septembre 2019 ;
 - M. le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, le 25 juillet 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 05512 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 29 octobre 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis par les Agences Régionales de Santé (ARS) du Finistère et du Morbihan ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SAINT JULIEN justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant de l'installation des zones sensibles (zone Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre ») ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE SAINT JULIEN sur le site de Ty Meur sur la commune de GUILLIGOMARC'H (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2102 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 250 porcs reproducteurs➤ 1260 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 460 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
GUILLIGOMARC'H	Ty Meur	ZH	15d - 15 e - 15 f - 96

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 février 2019 complétée le 11 juillet 2019. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 96/018 du 4 janvier 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 280/2004 A du 6 juillet 2004 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 141-2014/E du 7 novembre 2014) qui sont abrogées et la disposition suivante est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation de la cuve à fuel existante, implantée à moins de 100 mètres de tiers.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-2027 du 21 octobre 1997 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Muriou situé sur la commune de GUILLIGOMARC'H, alimentant en eau potable l'adduction communale de GUILLIGOMARC'H.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GUILLIGOMARC'H pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de GUILLIGOMARC'H fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de GUILLIGOMARC'H, ARZANO et MESLAN (56).

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

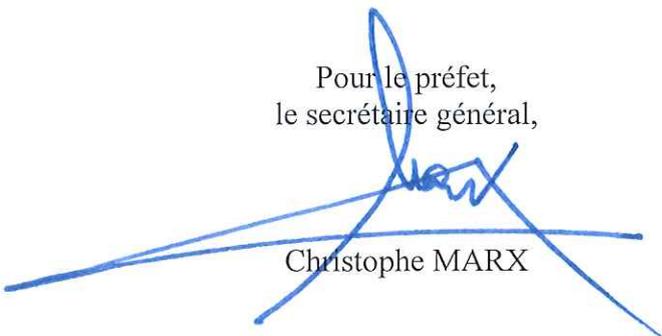
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **25 NOV. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Préfecture du MORBIHAN
- Mairie de GUILLIGOMARC'H, ARZANO, MESLAN (56)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'ARS de Bretagne
- Délégation départementale du Morbihan de l'ARS de Bretagne
- GAEC DE SAINT JULIEN - Ty Meur - GUILLIGOMARC'H